

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001279-237

DATE : 15 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ANTEREAS AREVIAN

Demandeur

c.

APPLIED SYSTEMS, INC.

et

APPLIED SYSTEMS CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN DÉSISTEMENT

[1] Le 17 novembre 2023, le demandeur dépose une demande d'autorisation (la « **Demande d'autorisation** ») pour intenter une action collective contre les défendeurs, Applied Systems, inc. et Applied Systems Canada inc. (ensemble « **Applied Systems** ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes, entités, sociétés ou organisations résidant au Canada qui ont acheté de l'assurance et qui ont été affectés par la conduite anticoncurrentielle d'Applied Systems.

[2] La demande s'appuie sur un communiqué de presse de novembre 2023 du Bureau de la concurrence du Canada annonçant qu'il entreprend une enquête pour vérifier si Applied Systems se livre à un comportement contraire aux dispositions sur les pratiques restrictives du commerce de la *Loi sur la concurrence*, y compris les dispositions sur l'abus de position dominante¹.

¹ Pièce P-2.

[3] Le 2 avril 2024, notre Cour suspend le présent dossier dans l'attente du résultat de l'enquête du Bureau de la concurrence².

[4] La Cour ordonne qu'une copie du jugement soit publiée au Registre des actions collectives jusqu'à la levée de la suspension.

[5] L'enquête du Bureau de la concurrence a depuis été discontinuée et aucune autre mesure d'enquête n'est envisagée pour le moment³.

[6] Le demandeur et les avocats du groupe ont produit un désistement au dossier de la cour et demandent au tribunal d'approuver ce désistement.

ANALYSE

[7] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[8] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[9] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[10] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre⁴.

[11] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[12] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, presumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »⁵

² *Arevian c. Applied Systems inc.*, 2024 QCCS 1088.

³ Pièce R-1.

⁴ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

⁵ *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

[13] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »⁶. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent⁷. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁸.

[14] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁹

[15] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[16] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

[17] Le demandeur et les avocats du groupe estiment qu'il ne serait pas proportionnel d'encourir des coûts pour poursuivre le recours.

[18] L'action collective dans cette affaire n'a pas encore été autorisée et aucune date n'a été fixée pour entendre la Demande d'autorisation.

[19] Les membres du groupe putatif ne subissent aucun préjudice si la demande de désistement est acceptée, car aucune quittance n'est accordée.

[20] Aucune demande de financement n'a été faite au Fonds d'aide aux actions collectives.

[21] Ni le demandeur ni les avocats du groupe ne reçoivent quelque paiement en considération du désistement, de sorte que le Tribunal n'a aucune raison de croire que la décision du demandeur de se désister puisse porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire ou à l'intérêt des membres putatifs.

[22] Le jugement autorisant la suspension du dossier a déjà été publié au registre des actions collectives.

[23] Le demandeur propose que le désistement soit publié au même endroit.

⁶ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 4, par. 11.

⁷ *Id.*, par. 16.

⁸ *Id.*, par. 23.

⁹ *Id.*, par. 21.

[24] Cette solution a déjà été approuvée dans le passé¹⁰.

[25] Les défenderesses consentent à la demande.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[26] AUTORISE le demandeur à se désister de ses procédures contre les défenderesses;	AUTHORIZES the Applicant to discontinue his proceedings against the Defendants;
[27] PREND ACTE du désistement déposé par le demandeur;	PRAYS ACT of the discontinuance filed by the Applicant;
[28] ORDONNE au demandeur de veiller à ce qu'une copie du désistement soit publiée au Registre des actions collectives;	ORDERS the Applicant to ensure that a copy of the discontinuance be published on the Class Action Registry;
[29] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Pascale Dionne-Bourassa
M^e Francesca Taddeo
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.
Demande produite le 14 janvier 2025.

¹⁰ *Bergeron c. Lundbeck Canada inc.*, 2024 QCCS 3697; *Gaudette c. Apple inc.*, 2021 QCCS 531.